

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°2024-10-246

3 octobre 2024

Approbation du projet de modèle type de convention entre France compétences et les Régions ainsi que les Collectivités de Martinique, Guyane, Corse, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy au titre des années 2025-2026-2027

Le Conseil d'administration de France compétences,

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment ses articles 36 et 37,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, notamment son article 76,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6123-5, L. 6211-3, L. 6522-3, R. 6123-8, R. 6123-25 et R. 6211-4 et R. 6211-5,

Vu le décret n° 2020-1476 du 30 novembre 2020 relatif aux versements de France compétences aux régions pour le financement des centres de formation d'apprentis,

Vu le décret n° 2020-1739 du 29 décembre 2020 relatif au recouvrement et à la répartition des contributions dédiées au financement de l'apprentissage et de la formation professionnelle, notamment son article 3,

Vu le décret n° 2021-1850 du 28 décembre 2021 relatif à l'utilisation des ressources allouées aux régions pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement des centres de formations d'apprentis ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2020 fixant le montant et la répartition de l'enveloppe investissement prévue à l'article L6211-3 du Code du travail aux régions et à la collectivité de Corse,

Vu l'arrêté du 20 janvier 2022 fixant la fraction des ressources pouvant être affectée par les régions aux dépenses d'investissement des centres de formation d'apprentis en application de l'article R. 6211-5 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2024 fixant le montant et la répartition du fonds de soutien à l'apprentissage aux régions et à la collectivité de Corse

Après en avoir délibéré le 3 octobre 2024,

Décide

Article 1

Le modèle de convention pluriannuelle entre France compétences et les Régions ainsi que les Collectivités de Martinique, Guyane, Corse, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy fixant les modalités de versement des enveloppes financières de soutien aux CFA pour leurs dépenses de fonctionnement et d'investissement est approuvé.

Article 2

Le Conseil d'administration autorise le Directeur général de France compétences, sur la base du modèle approuvé, à signer les conventions et éventuels avenants avec chaque Région ainsi qu'avec les Collectivités de Martinique, Guyane, Corse, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, et à effectuer les versements des fonds dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Courbevoie,

Le 3 octobre 2024

Pierre DEHEUNYNCK
Président du Conseil d'administration

